



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024**

**DELIBERATION N°07 - DCM-20241212-07**

**Nombre de  
membres en  
exercice : 29**

Présents : 22  
Votants : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Objet :**  
**Durées**  
**d'amortissement**  
**Modification de la**  
**fixation des cas**  
**de dérogation à la**  
**règle du prorata**  
**temporis**

L'an deux mille-vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

**Date de convocation : 6 décembre 2024**

**Membres présents :**

M. Francis GONZALEZ, Mme Marie-José ROQUES, M. Gilles LASSABE, Mme Monia EVENE-MATEO, M. José DOS SANTOS, M. Patrick ACEDO, Mme Sandrine DARRIGUES, M. Jean-Marie GUTIERREZ, M. Jean-Pierre CAZAUX, Mme Catherine DUPIN, Mme Simone PUYO, M. Jean-Pierre ALPHA, Mme Catherine DUFOUR, M. Jonathan DARRIGADE, Mme Céline DOS SANTOS, Mme Martine BECRET, M. Dominique LAVIGNE, Mme Marie-Ange THEBAUD, M. Christophe MARTIN, Mme Hélène ETCHENIQUE, M. Jérôme RANCE, M. Frédéric BILLARD.

**Membres représentés par pouvoir :**

Mme Laurence GUYONNIE donne pouvoir à M. Jean-Marie GUTIERREZ  
M. Alain DARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALPHA  
M. Xavier BAYLAC donne pouvoir à M. Gilles LASSABE  
Mme Alexandra VALETTE donne pouvoir à Mme Simone PUYO  
M. Eric DEITIEUX donne pouvoir à Mme Catherine DUFOUR  
Mme Jennifer WEBER donne pouvoir à Mme Céline DOS SANTOS

**Membre absent :**

M. Bastien GERY

**Secrétaire de séance : Mme Sandrine DARRIGUES**

**Monsieur le Maire** rappelle que les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Ils se traduisent annuellement par l'émission de mandat de dépense en section de fonctionnement et de titre de recette en section d'investissement. Financièrement, les amortissements sont donc neutres pour la collectivité.

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence. L'amortissement comptable permet d'étaler le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation.

M. le Maire rappelle que les durées d'amortissement ont été fixées par délibérations des 15/12/2015 et 28/01/2021 pour les subventions d'équipement versées ;

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

La règle du prorata temporis peut être aménagée pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un

suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de :

- Reconduire les durées d'amortissement telles qu'adoptées par délibérations des 15/12/2015 et 28 janvier 2021,
- Rappeler la délibération du 12/12/2022 fixant le montant des biens de faible valeur à 1 000€.
- Modifier l'application de dérogation au principe du prorata temporis uniquement aux biens de faible valeur et aux biens acquis par lot comme préconisé dans la synthèse de la qualité des comptes de 2023.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 fixant les durées d'amortissements des immobilisations ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2021 portant modification de la durée des amortissements des subventions d'équipement versées ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 fixant le montant des biens de faible valeur et les cas de dérogation à la règle du prorata temporis,

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Après en avoir délibéré,**

**RECONDUIT** la fixation des biens de faible valeur à 1 000 €

**RECONDUIT** Les durées d'amortissement comme suit :

Type d'immobilisation	Durées d'amortissement
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'étude	Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux
Frais d'insertion	Non amortissable ou amortissable sur 5 ans si non suivi de travaux
Subventions d'équipement versées	5 ans pour les biens mobiliers, du matériel ou des études
	25 ans pour les biens immobiliers ou des installations
	30 ans pour des projets d'infrastructure d'intérêt national
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Logiciels	2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	6 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
Bâtiment légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Appareil de levage	20 ans
Immeubles de rapport	50 ans
Construction sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Biens de faible valeur :	1 an seuil : 1000€

**Certifié  
exécutoire  
compte tenu du  
dépôt à la Sous  
Préfecture de  
Bayonne  
le  
et de la  
publication  
le**

**DECIDE** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, y compris les subventions d'équipement versées, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**DECIDE** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot). Elles sont amorties sans prorata à compter du 1er janvier suivant leur versement.

**Pour extrait certifié conforme  
Boucau, le 18 décembre 2024**

Le Maire



**La secrétaire,  
Mme Sandrine DARRIGUES**